MD

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

N° 12MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. F

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carassic
Rapporteure

La cour administrative d'appel de Marseille

Mme Chamot
Rapporteure publique

(2ème chambre)

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 27 décembre 2013

Aide juridictionnelle totale :
Décision du 18 septembre 2012

54-04-02
C

Vu, enregistrée le 27 juillet 2012, la requête présentée pour M. Jean F demeurant par Me Boissière, avocat ; M. F demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 120 lu 29 mai 2012 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision référencée 48 SI du 18 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré six points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 23 juillet 2011, a récapitulé les précédentes infractions ayant entraîné des retraits de points et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision susmentionnée du ministre du 18 novembre 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution de 12 points sur son permis de conduire et, en conséquence, d'ordonner la restitution de ce permis, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui sera versée à Me Boissière en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant qu'eu égard à ses motifs, l'exécution du présent arrêt implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. F le bénéfice du point qui a été illégalement retiré de son permis de conduire, sous réserve des infractions qu'il a pu commettre depuis ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre, sous cette réserve, de procéder à la restitution de ce point dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêt ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que M. F, qui n'est pas la partie perdante au litige, soit condamné à verser quelque somme que ce soit à l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. F tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions du préfet aux fins de condamner le requérant à une amende pour recours abusif :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ;

11. Considérant que la possibilité d'infliger à l'auteur d'une requête une amende pour recours abusif constitue un pouvoir propre du juge ; que, par suite, à supposer même que le ministre ait entendu demander au juge d'infliger à M. F une telle amende, de telles conclusions sont irrecevables et doivent être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1200262 du 29 mai 2012 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier est annulé.

Article 2 : La décision du 18 novembre 2011 du ministre de l'intérieur est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer un point sur le capital de points de M. F et au préfet de l'Hérault de restituer à M F son permis de conduire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, en tenant compte, le cas échéant, de nouvelles infractions susceptibles de retraits de points.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. F et les conclusions incidentes du ministre de l'intérieur sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jean F et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2013, où siégeaient :

- M. Firmin, président-assesseur, présidant la formation du jugement en application de l'article R. 222.26 du code de justice administrative ;
- Mme Menasseyre, première conseillère ;
- Mme Carassic, première conseillère,

Lu en audience publique, le 27 décembre 2013.

La rapporteure,

M.C. CARASSIC

Le président,

J.P. FIRMIN

La greffière,

D. GIORDANO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
La greffière,